

État des lieux du déploiement de la réforme du service public de l'Intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa)

Note adoptée par le Conseil de la famille

le 4 novembre 2025

Sommaire

I. État des lieux du service public de l'intermédiation financière des pensions alimentaires	5
A. Un déploiement progressif	6
B. Les conditions d'application de l'intermédiation financière des pensions alimentaires 7	
1. Types de créances alimentaires concernées : uniquement la CEEE en numéraire, y compris pour enfants majeurs.....	7
2. Le champ d'application territorial	7
3. La condition de disposer au préalable d'un titre exécutoire	8
4. Les conditions de résidence et de régularité du séjour en France	8
5. Le parent débiteur ne doit pas être hors d'état	9
C. Les modalités de mise en œuvre	10
1. Cas dans lesquels l'automatisme de l'intermédiation s'applique.....	10
2. Les obligations de transmission des informations nécessaires à l'intermédiation financière ..	11
3. Les modalités de versement de la pension alimentaire	15
4. Les modalités de revalorisation et de révision de la CEEE	16
5. Les procédures de recouvrement	17
6. Le coût du service	18
II. Les premiers résultats du service public d'intermédiation financière	18
A. Le taux de recours au service	18
B. Les résultats en termes de taux de recouvrement.....	19
C. La perception du dispositif par les usagers	21



L'intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa), confiée à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), a connu une expansion rapide au cours des dix dernières années. Introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 dans le seul cas des violences conjugales ou familiales, elle a été étendue en plusieurs étapes, d'abord à tous les cas dans lesquels l'un des parents en fait la demande (*opt-in*), puis à tous les divorces et enfin à toutes les séparations, sauf lorsque les deux parents s'y opposent (*opt-out*). La liste des titres exécutoires reconnus par la loi comme pouvant servir de base à l'Ifpa a de même été étendue à plusieurs reprises et comprend aujourd'hui notamment les décisions judiciaires, les conventions homologuées par le juge, les conventions de divorce par consentement mutuel et les conventions auxquelles l'Aripa a donné force exécutoire. En 2024, 127 404 demandes d'intermédiation ont été adressées à l'Aripa.

Toutefois, en dépit de son ambition de couvrir l'ensemble des cas de séparation sauf exception, plusieurs éléments affectent la portée effective de l'Ifpa. D'une part, bien que la loi ait prévu la transmission automatique des titres exécutoires à l'Aripa tant par les greffes (pour les divorces prononcés par décision du juge aux affaires familiales et les conventions homologuées par lui) que par les avocats et les notaires (pour les conventions de divorce par consentement mutuel et les autres séparations pour lesquels les parents recourent à ces professions), la transmission par les avocats et les notaires est très rare, le recours à l'*opt-out* apparaissant généralisé dans ces cas de figure. De ce fait, l'Ifpa est essentiellement réservée en pratique aux divorces prononcés par décision judiciaire et aux séparations de parents non mariés donnant lieu à une convention homologuée par le juge, à rebours de l'intention du législateur de couvrir l'ensemble des séparations. Il paraît nécessaire de mieux quantifier l'ampleur et les raisons du recours à l'*opt-out* par l'organisation d'une remontée d'information sur ce point.

D'autre part, l'Ifpa ne s'applique pas lorsque le débiteur d'aliments est reconnu comme « hors d'état » de se soumettre à ses obligations. Les situations de violences conjugales, si elles sont listées parmi les situations de hors d'état, font cependant exception, la mise en place de l'Ifpa étant obligatoire dans ce cas depuis le 1^{er} mars 2022. Une remontée d'information sur la mise en œuvre de cette obligation paraît nécessaire.

L'Ifpa concerne, par ailleurs, uniquement les sommes dues au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE). On pourrait imaginer qu'elle s'applique également aux sommes dues au titre des prestations compensatoires lorsque celles-ci sont versées sous forme de rentes.

Lorsque l'Ifpa est mise en place, certaines difficultés de fonctionnement sont constatées. Des retards dans le versement de l'ASF peuvent notamment survenir en cas d'impayé alors que l'Ifpa est mise en place ; afin de ne pas accroître la charge administrative du parent créancier, le Conseil de la famille propose de prévoir dans cette hypothèse une instruction automatique des droits à l'ASF par l'Aripa, ainsi qu'une instruction automatique des droits à l'ASF complémentaire en cas de pension de faible montant. Des désaccords pouvant survenir entre parents sur les modalités de règlement de la pension (versement du parent



débiteur ou prélèvement sur le compte de ce dernier), il conviendrait de prévoir par décret une solution applicable par défaut.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'intensifier la communication de l'Aripa auprès des parents, comme des avocats et notaires, sur la possibilité de mettre en place l'intermédiation, même lorsque les modalités de séparation ont été définies d'un commun accord entre les parents.

De plus, la possibilité pour les parents séparés hors divorce de demander à l'Aripa de donner force exécutoire à la convention qu'ils concluent reste peu utilisée, notamment à cause des différences entre le barème de l'Aripa et le barème indicatif mis à disposition des juges aux affaires familiales par le ministère de la Justice. Il est proposé de mettre en place un barème unique qui s'imposerait à l'Aripa et serait à disposition des juges.

Enfin, l'information relative aux séparations (nombre intervenant chaque année) et aux situations d'impayés de pensions alimentaires (fréquence des situations d'impayé, nombre de titres exécutoires délivrés ne donnant pas lieu à Ifpa, etc.) est lacunaire. Pour être réellement en capacité de mesurer l'efficacité du dispositif, il conviendrait d'améliorer le système de remontée d'informations.

En 2020, le Conseil de la famille du HCFEA a consacré un rapport aux ruptures de couples avec enfants mineurs¹. Ce rapport faisait le point sur les évolutions de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires faisant suite à la généralisation de la Garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa) au 1^{er} avril 2016 et à la mise en place au 1^{er} janvier 2017 de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa). L'objectif de ces deux mesures était de faciliter l'accès à l'aide au recouvrement pour les parents créanciers et d'en améliorer l'efficacité. Le rapport faisait mention également de l'instauration de l'intermédiation financière des pensions alimentaires en cas de violences conjugales. Il évoquait, enfin, la mise en place de la nouvelle mission de l'Aripa, consistant à délivrer des titres exécutoires de pension alimentaire sur la base d'une convention pour les parents séparés hors divorce.

Sur l'aide au recouvrement, le rapport notait que, malgré les évolutions, le nombre de procédures de recouvrement et le nombre de familles « recourantes » restaient faibles au regard du volume des situations d'impayés. Sur l'intermédiation financière en cas de violences conjugales, le rapport notait que cette possibilité, alors récente, était peu connue des juges. Sur la délivrance des titres exécutoires, le rapport faisait état d'un non-recours important, s'expliquant à la fois par la méconnaissance du dispositif mais aussi par le barème applicable par l'Aripa. Ce dernier définit en effet des montants de pensions minima plus élevés que ceux du barème utilisé par le ministère de la Justice, ce qui peut dissuader différentes parties d'y recourir (les parents débiteurs notamment).

Plus de cinq ans après l'adoption du rapport, cette note revient sur les dispositifs de politique publique d'aide au recouvrement des pensions alimentaires. La période 2020-2025 a été marquée par des avancées importantes dans ce champ, avec la mise en place du service public de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa) et l'élargissement de l'intermédiation au-delà des situations de violences conjugales, dans un contexte d'augmentation substantielle de l'allocation de soutien familial (ASF). La présente note entend faire un premier bilan de la période.

I. État des lieux du service public de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

Le paysage du recouvrement des pensions alimentaires a profondément changé depuis une décennie. En 2016, un service fondé sur une logique d'intermédiation, faisant intervenir un organisme public tiers, a été introduit pour collecter et verser les pensions alimentaires, indépendamment de la survenue d'un impayé, initialement pour les seuls cas de violences conjugales. À partir de 2020, ce service a été étendu à l'ensemble des parents séparés.

¹ Conseil de la famille du HCFEA, 2020, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*, Rapport adopté le 21 janvier.



A. Un déploiement progressif

Le service d'intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa) a été introduit initialement par l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, dans le seul cas des violences conjugales ou familiales. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, en cas de violences conjugales ou familiales, l'intermédiation peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales (JAF) (avant d'être rendue obligatoire dans cette situation à partir du 1^{er} mars 2022).

Le champ d'application de ce nouveau service a été étendu au-delà des situations de violences conjugales en plusieurs étapes, avec une levée progressive des conditions de demande et d'impayé, seule demeurant la condition de disposer d'un **titre exécutoire** fixant une pension alimentaire², c'est-à-dire un acte juridique qui fixe le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) (tableau 1) :

- **à compter du 1^{er} octobre 2020, l'intermédiation financière est accessible sur demande de l'un des parents auprès de l'Aripa à la suite d'un impayé de pension alimentaire** (indépendamment de toute situation de violence) ;
- **à compter du 1^{er} janvier 2021, levée de la condition de l'impayé** : le service est étendu à tous les parents divorcés ou séparés qui en font la demande ;
- **à compter du 1^{er} mars 2022, levée de la condition de demande** : le service est systématisé, sans demande, pour tous les parents qui divorcent ;
- **à compter du 1^{er} janvier 2023, extension aux parents séparés hors divorce** : le service devient systématique, sans demande pour tous les parents qui se séparent, y compris les parents non mariés (ex-concubins et ex-pacsés)³.

Tableau 1 | Cas où l'Ifpa peut être mise en place et conditions

Ifpa obligatoire	Situation de violences conjugales ou familiales (<i>i.e.</i> plainte ou condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou autre décision judiciaire mentionnant de tels faits). Aucune exception.
Ifpa systématique sauf exception	Pour les divorces postérieurs au 1 ^{er} mars 2022 et les autres séparations postérieures au 1 ^{er} janvier 2023. À condition de disposer d'un titre exécutoire fixant la pension alimentaire. Sauf : - accord des deux parents pour ne pas mettre en place l'Ifpa ; - décision du juge spécialement motivée de ne pas la mettre en place.
Ifpa sur demande d'un des parents	Pour les divorces antérieurs au 1 ^{er} mars 2022 et les autres séparations antérieures au 1 ^{er} janvier 2023 et pour les cas où elle n'a pas été initialement mise en place. À condition de disposer d'un titre exécutoire fixant la pension alimentaire.

² Ces deux premières étapes font suite à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (article 72) et au décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020.

³ Ces deux dernières étapes font suite à la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article 100).

B. Les conditions d'application de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

1. Types de créances alimentaires concernées : uniquement la CEEE en numéraire, y compris pour enfants majeurs

L'Ifpa s'applique pour **toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en numéraire**. Elle ne s'applique pas, en revanche, si la CEEE prend la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou celle d'un droit d'usage ou d'habitation. Or, cette contribution dite « en nature » peut représenter une part importante de l'ensemble, tout en étant difficile à évaluer et à valoriser juridiquement. Si la contribution est fixée au moins en partie en numéraire, l'Ifpa s'applique pour la part en numéraire.

Il n'y a pas de condition d'âge, de sorte que **l'Ifpa s'applique aussi aux CEEE dues au titre d'enfants majeurs**. Dans les cas où le juge a décidé ou que les parents ont convenu que la pension alimentaire serait versée en tout ou partie directement à l'enfant devenu majeur, celui-ci doit passer par l'intermédiaire du parent créancier pour obtenir le recouvrement des impayés *via* l'Ifpa⁴.

Actuellement, les sommes dues au titre des prestations compensatoires ne sont pas concernées par l'Ifpa. Mais on pourrait imaginer que l'Ifpa s'applique également au recouvrement de ces sommes. Celles-ci ne peuvent être versées que dans le cadre d'un divorce et ne concernent qu'un divorce sur cinq environ⁵. L'intermédiation pourrait être mise en place dans les cas où cette prestation est versée sous forme de rente, ce qui est le cas dans un cas sur dix, la prestation étant, le plus souvent, versée sous forme de capital. En 2013, ce versement sous forme de rente concernait une créancière avec enfant à charge dans 65 % des cas. Dans ces situations notamment, l'intermédiation pourrait être mise en place à la fois pour la CEEE et la prestation compensatoire.

Proposition 1

Mener une réflexion sur la possibilité d'étendre le champ de l'Ifpa au recouvrement des sommes dues au titre de la prestation compensatoire.

2. Le champ d'application territorial

L'Ifpa, telle que prévue par le code de la sécurité sociale, est applicable sur l'ensemble du territoire français à l'exception des collectivités suivantes : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises. À notre connaissance, il n'est pas envisagé de l'étendre à ces territoires.

⁴ Rapport n° 2297 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de Vincent Thiébaut visant à garantir le versement des pensions alimentaires aux enfants majeurs, déposé le 6 mars 2024.

⁵ En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital | Ministère de la justice.



3. La condition de disposer au préalable d'un titre exécutoire

Le **titre exécutoire** est l'acte juridique qui fixe le montant de la CEEE versée sous la forme d'une pension alimentaire. Il doit être fourni par le parent créancier pour bénéficier du service d'intermédiation (comme pour bénéficier de l'aide au recouvrement) et donne les bases juridiques permettant à l'Aripa d'agir. Il peut revêtir des formes variées, selon les modalités de séparation des parents et selon qu'il y ait ou non accord entre eux.

Sur la période récente, on constate un élargissement progressif des possibilités d'obtention d'un titre exécutoire de fixation d'une pension alimentaire sur la base duquel les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) – caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) – peuvent intervenir :

- jusqu'à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2017, les ODPF ne pouvaient intervenir que pour le recouvrement d'une pension alimentaire fixée par le JAF ;
- depuis la LFSS 2017, les ODPF peuvent également intervenir sur la base d'une convention de divorce par consentement mutuel (introduit par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle) contresignée par les avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire ;
- depuis le 1^{er} juillet 2018, l'ODPF peut aussi intervenir en recouvrement sur la base d'un accord entre les parents non mariés auquel il a donné force exécutoire⁶ ;
- le recouvrement par l'ODPF peut également être effectué sur la base d'un acte spécifique à la pension alimentaire reçu en la forme authentique par un notaire⁷ ;
- enfin, depuis les LFSS pour 2020 et 2022, le recouvrement peut aussi être engagé sur la base d'une convention homologuée par un juge ou de transactions ou accords issus d'une médiation ou d'une conciliation, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats et revêtus de la formule exécutoire par le greffe.

4. Les conditions de résidence et de régularité du séjour en France

Pour pouvoir bénéficier du service de l'Ifpa, le parent créancier doit remplir la condition de stabilité de résidence sur le territoire français⁸ et de régularité du séjour prévue à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale (article L. 582-1 du code de la sécurité sociale). Le

⁶ Les ODPF exercent en effet depuis le 1^{er} juillet 2018 une nouvelle mission, leur permettant de conférer une force exécutoire aux accords amiables passés dans le cadre d'une séparation sans recours au juge (ex-conjoints pacsés ou en concubinage), c'est-à-dire de délivrer un titre exécutoire sur la base d'une convention entre les parents séparés hors divorces n'ayant pas engagé de démarches auprès d'un juge ou notaire. Le montant de la pension fixée dans ce cadre doit être conforme au barème CAF (publié en février 2018 dans le code de la sécurité sociale) et la convention élaborée par les parents doit utiliser un modèle type de convention.

⁷ Un acte reçu en la forme authentique est un acte rédigé par un notaire, ce qui garantit son authenticité. La notion d'acte authentique s'oppose à celle d'acte sous seing privé, qui est un acte rédigé par les personnes privées sans intervention d'un notaire.

⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2025, le bénéfice des prestations familiales est conditionné au fait de séjourner en France pendant au moins neuf mois au cours de l'année civile.

parent débiteur, lui, doit remplir la condition de stabilité de résidence (article L. 582-1 du code de la sécurité sociale).

Pour l'aide au recouvrement classique (hors Ifpa, limitée aux impayés), il n'y a pas de condition similaire de stabilité de résidence et régularité du séjour (articles L. 581-1 et L. 581-6 du code de la sécurité sociale). À noter que le recouvrement de la pension dans le cas de parents séparés dont l'un réside à l'étranger, requiert l'intervention d'une CAF spécialisée et d'un service du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

5. Le parent débiteur ne doit pas être hors d'état

Pour que l'intermédiation financière soit mise en place, le parent débiteur ne doit pas être considéré comme hors d'état de faire face au versement de la CEEE. Les différents cas de figure de cette notion sont énumérés depuis 2016 par l'article D. 523-2 du code de la sécurité sociale (décret n° 2016-842 du 24 juin 2016)⁹ : il s'agit notamment des débiteurs sans adresse connue ou réputés insolvable en raison du bénéfice de minima sociaux ou de l'absence de domicile fixe.

Ces situations de hors d'état, qui se traduisent par des ASF non recouvrables, concernent, selon les données fournies par la Cnaf, 30 % des enfants bénéficiaires de l'ASF¹⁰.

Le même article D. 523-2 CSS prévoit l'obligation pour les ODPF de procéder à un contrôle de ces situations dans un délai de quatre mois après le dépôt par le parent créancier de sa demande d'allocation de soutien familial et par la suite au moins une fois par an. Selon l'Aripa, 145 000 contrôles ont été réalisés à ce titre en 2024.

Bien que les situations de violences conjugales (plainte, condamnation ou mention dans une décision de justice concernant le débiteur) soient listées parmi les situations de hors d'état, depuis le 1^{er} mars 2022, la mise en place de l'intermédiation financière est obligatoire dans ces situations et l'ASF versée à ce titre est recouvrable.

Proposition 2

Organiser une remontée d'information sur l'application par les juges de l'obligation de mettre en place l'Ifpa en cas de violences conjugales.

⁹ Le parent dit débiteur hors d'état est le parent qui se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par une décision de justice. Est considéré comme hors d'état, le parent : bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) (y compris quand il cumule le RSA avec la prime d'activité) ; bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ; qui a des ressources nulles ou inférieures au minimum saisissable (soit une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, 550,93 €) ; qui a des revenus insaisissables uniquement (rente accident du travail) ; incarcéré ; qui bénéficie de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au taux plancher ; mineur ; SDF sans ressources.

¹⁰ DSS, 2023, *Dossier statistique des prestations familiales*, édition 2023, décembre.



C. Les modalités de mise en œuvre

1. Cas dans lesquels l'automatisme de l'intermédiation s'applique

a. Principe de l'automatisme de l'intermédiation pour les divorces ayant eu lieu après mars 2022 et pour les séparations ayant eu lieu après 2023 (avec deux exceptions)

Pour les couples divorcés à partir de mars 2022, les couples séparés à partir de janvier 2023 et les nouveaux flux de CEEE fixée par un titre exécutoire, le bénéfice du service d'intermédiation financière est en principe automatique : aucune demande n'est à faire à condition de disposer d'un titre exécutoire concernant la pension alimentaire pour les enfants. L'Ifpa est ouverte de plein droit à la suite de la fixation ou de la révision de la CEEE. Pour être mise en place, elle n'a donc plus à être mentionnée ni ordonnée, ni dans les titres judiciaires ni dans les titres extrajudiciaires.

Le dispositif repose sur le fait que l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière sont transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales, soit automatiquement par les acteurs impliqués dans la mise en place du titre exécutoire, soit par les parties.

Tant que l'intermédiation n'est pas effectivement mise en œuvre, le débiteur est tenu de verser la pension directement au créancier. D'après la Cour des comptes¹¹, la direction de la Sécurité sociale (DSS) étudie la possibilité d'imposer aux parents débiteurs le versement de la pension alimentaire à l'Aripa dès le premier mois.

Il existe deux exceptions à la mise en place automatique de l'intermédiation pour les divorces et séparations post-2023 :

- les situations où le juge s'y oppose de façon motivée. Le juge peut, à titre exceptionnel, écarter d'office l'intermédiation financière s'il estime, par décision spécialement motivée, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place. L'Aripa n'a eu connaissance que d'un seul cas de mise en œuvre de cette possibilité ;
- les situations où les deux parties s'opposent à sa mise en place : les parents peuvent ainsi s'accorder pour refuser l'intermédiation, sauf en cas de violences conjugales ou familiales (voir plus loin). En revanche, le refus exprimé par un seul des parents est insuffisant à faire obstacle à l'Ifpa. Le nombre de parents ayant renoncé à l'intermédiation pour préférer le versement direct n'est pas connu, comme le mentionne la Cour des comptes dans son rapport de 2025¹². S'agissant des titres judiciaires, la part des parents ayant renoncé à l'intermédiation pour préférer le versement direct est de l'ordre de 6 à 7 % selon le ministère de la Justice. S'agissant des titres extra-judiciaires, cette information n'est pas disponible.

¹¹ Cour des comptes, 2025, *La sécurité sociale - Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale*, mai.

¹² *Ibid.*

Proposition 3

Organiser une remontée d'informations, soit par collecte, soit par enquête, sur la part de parents ayant renoncé à l'intermédiation pour préférer le versement direct et les raisons de ce renoncement.

b. Intermédiation sur demande pour les divorces ayant eu lieu avant mars 2022 et les séparations ayant eu lieu avant 2023 et pour les cas où elle n'a pas été initialement mise en place

Pour les parents qui ont divorcé avant le 1^{er} mars 2022 et ceux qui se sont séparés avant le 1^{er} janvier 2023, l'intermédiation n'est pas automatique et doit être demandée par les parents qui doivent s'adresser à leur ODPF. La demande d'un seul parent suffit pour que l'intermédiation soit mise en place sans besoin d'accord de l'autre parent.

Si le parent dispose déjà d'un titre exécutoire fixant une pension, la demande pourra être traitée directement par l'ODPF. La demande peut être déposée à tout moment, indépendamment de la situation d'impayé. En cas d'impayé, l'ODPF questionne le parent créancier lors de sa demande d'aide au recouvrement et/ou d'allocation de soutien familial (ASF) sur son souhait d'opter ou non pour l'intermédiation financière.

En revanche, si le parent créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, il ou elle devra engager des démarches pour en disposer avant de pouvoir faire la demande de l'intermédiation : auprès d'un professionnel de la justice pour tous les parents ; auprès de la CAF pour les seuls parents séparés sans avoir été mariés (Pacs ou concubinage). Dans ce dernier cas, la demande de titre exécutoire et celle du bénéfice de l'intermédiation peuvent être faites conjointement.

c. Intermédiation obligatoire sur décision du juge en cas de violences conjugales

Alors que cela était une possibilité pour le juge depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ordonnancement d'une Ifpa est devenu, à compter du 1^{er} mars 2022, une obligation pour lui, et sans possibilité d'objection des parents, en cas de violences conjugales ou familiales, c'est-à-dire lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant. De plus, dans ce cas, il ne peut pas être mis fin à l'Ifpa, même en cas de demande conjointe des parents.

2. Les obligations de transmission des informations nécessaires à l'intermédiation financière

Pour les divorces post-2022 et les séparations post-2023, alors que l'intermédiation est de principe, l'effectivité de sa mise en place est conditionnée à la transmission à l'ODPF des éléments nécessaires à sa mise en œuvre. La loi (IV de l'article 373-2-2 du code civil) prévoit que la transmission des éléments nécessaires au versement de la pension par l'intermédiaire de l'ODPF doit être assurée par les professionnels de justice (greffes, avocats et notaires).

a. Transmission automatique et obligatoire par les greffes pour les séparations devant le JAF

Cette transmission a été rendue obligatoire pour les greffes (article 1074-4 du code de procédure civile, issu du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires) concernant les divorces prononcés



par décision du JAF et les conventions homologuées par le JAF. Elle est soumise à des délais : les greffes ont sept jours à compter du prononcé de la décision pour transmettre à l'Aripa les informations obligatoires ; et six semaines à compter de la notification de la décision aux parties pour transmettre l'extrait exécutoire de la décision.

Les informations obligatoires concernent : les données d'identification des parents et des enfants (nom, date de naissance, etc.) ; le montant de la pension alimentaire ; des indications éventuelles concernant la revalorisation de la pension contenues dans la décision de justice ou dans la convention homologuée ; les indications éventuelles concernant des faits de menace ou de violence volontaire sur le parent créancier ou l'enfant ; lorsqu'elles sont connues, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du parent créancier et du parent débiteur ; sous réserve que les parents donnent leur accord, leurs coordonnées bancaires respectives qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois.

Cette nécessité de recueillir l'accord des deux parents pour le partage de leurs coordonnées bancaires pose des difficultés si le parent débiteur s'y oppose dans le but d'échapper à l'Ifpa.

L'article 1074-4 du code de procédure civile précise que la transmission de l'extrait exécutoire se fait par voie dématérialisée ou par lettre simple. Celle des informations obligatoires se fait par voie dématérialisée, au travers d'un téléservice. L'Aripa a développé à cette fin un portail « Partenaires Justice » disponible sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr.

b. Transmission automatique et obligatoire pour les titres exécutoires émanant des avocats et notaires

De manière similaire à la transmission par les greffes, l'article R. 582-4-1 du code de la sécurité sociale, également issu du décret du 25 février 2022, prévoit une transmission obligatoire des titres exécutoires aux ODPF par les avocats des créanciers (pour les conventions de divorce par consentement mutuel contresignées par les avocats et les transactions ou accords issus d'une médiation ou d'une conciliation) ou les notaires (pour les actes reçus en la forme authentique par ces derniers). Les avocats et notaires doivent également transmettre les autres informations nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation au moyen d'un téléservice mis en place par la Cnaf et la CCMSA, dénommé « Partenaires Justice ». Cette obligation ne vaut cependant pas lorsque les deux parents ont décidé de ne pas mettre en place l'intermédiation (*opt-out*).

Au vu du très faible nombre de d'intermédiations mises en place pour les titres exécutoires établis par les avocats et notaires (300 en 2024), on peut supposer que l'intermédiation n'est pas encouragée par ces acteurs. Pour expliquer ceci, le conseil national des barreaux, que le secrétariat général du HCFEA a auditionné, met en avant la complexité du processus de transmission et son caractère chronophage, ainsi que la difficulté que représente pour le créancier la suspension de la possibilité de diligenter le recouvrement des créances le temps de la mise en place de l'Ifpa¹³.

¹³ La transmission à l'Ifpa doit être faite dans les six semaines et le délai moyen de traitement d'une demande par l'Ifpa est de l'ordre de quarante jours selon les données de la Cnaf.

c. Autres modalités de transmission

Lorsque le titre exécutoire est établi par l'Aripa, les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation, autres que celles contenues dans le titre exécutoire, sont communiquées directement à l'Aripa par les parents.

d. Éléments devant être transmis par les parents

Une fois les éléments transmis à l'ODPF, les parents sont ensuite contactés par ce dernier. Ils sont alors tenus de transmettre à l'ODPF les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière (coordonnées bancaires par exemple). Ils doivent également informer l'ODPF de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre.

En cas de refus de transmission de ces éléments par le parent débiteur, l'Aripa prononce une pénalité forfaitaire de 104 € et enclenche la procédure de recouvrement de la pension alimentaire.

e. Bilan

Dans les faits, l'essentiel des dossiers transmis à l'Aripa pour mise en place d'une intermédiation financière le sont par les greffes, dont les flux représentent 60 % des dossiers de demande d'intermédiation transmis à l'Aripa.

Les demandes des parents représentent la deuxième source de transmission à l'Aripa, que ce soit à la suite d'impayés dans trois cas sur quatre ou sans impayé au moment de la demande dans un cas sur quatre.

A contrario, le nombre de titres transmis par les avocats et notaires est très faible, le recours à l'opt-out apparaissant généralisé dans ces cas de figure, selon les informations communiquées par l'Aripa (tableau 2).

Tableau 2 | Nombre de demandes d'intermédiation financière en 2024 et répartition selon l'origine de la demande

	Demandes issues des greffes	Demandes issues des avocats et des notaires	Demandes émanant des usagers		Total des demandes
			En lien avec un impayé de pension	Sans impayé au moment de la demande	
Nombre	110 200	300	52 000	17 000	179 500
Pourcentage (%)	61,4	0,2	28,9	9,5	100

Source : Aripa.

Très peu de titres exécutoires sont par ailleurs établis par l'Aripa, alors que cette compétence lui est attribuée depuis 2018.

Ce bilan ouvre deux types d'interrogations.

D'une part, alors que le législateur avait prévu la généralisation de l'intermédiation automatique, celle-ci n'existe en pratique que pour les divorces prononcés par le juge et les séparations de parents non mariés donnant lieu à une convention homologuée par le juge, ce qui constitue une minorité des séparations avec enfant. S'il n'est pas nécessairement



problématique que des parents s'étant mis d'accord sur les modalités de leur séparation décident de ne pas recourir à l'intermédiation, ceci conduit à ce qu'en cas d'impayé, le parent créancier soit obligé d'entreprendre des démarches pour obtenir sa mise en place. Le caractère préventif de l'intermédiation voulue par le législateur en est affaibli.

Proposition 4

- **Intensifier la communication de l'Aripa auprès des parents, ainsi que des notaires et avocats, sur la possibilité et l'intérêt de mettre en place l'intermédiation même lorsque les modalités de séparation ont été définies d'un commun accord entre les parents.**
- **Faire remonter les problèmes rencontrés par les professionnels dans leurs transmissions à l'Aripa, ainsi que leurs besoins éventuels de simplification.**

D'autre part, la coexistence de deux barèmes de fixation des pensions alimentaires, l'un propre à la justice, l'autre propre à l'Aripa, rend le dispositif complexe et peut expliquer en grande partie la faible montée en charge de la fonction de délivrance des titres exécutoires de pension alimentaire par l'Aripa. Le barème qu'elle utilise conduit pour les trois-quarts des parents débiteurs à des montants de CEEE plus élevés que la table de référence indicative mise à disposition des juges aux affaires familiales (JAF) par le ministère de la Justice en avril 2010. Ceci conduit à ce que très peu de demandes de titres exécutoires soient adressées à l'Aripa et à ce que celle-ci refuse d'homologuer 30 % des conventions qui lui sont soumises, pour non-conformité du montant prévu au barème réglementaire (selon les informations délivrées par l'Aripa). Cette situation est aussi une potentielle source de conflit entre les parents.

Une tentative de fusion des deux barèmes, organisée par le ministère de la Justice, a eu lieu début 2020. Le barème proposé alors était un mixte des barèmes 2010 et 2018. Pour les parents débiteurs avec un revenu supérieur à 2 000 €, il reprenait le barème 2018, ce qui répondait au souhait de réévaluer le montant des pensions alimentaires dès lors que le parent débiteur dispose de revenus suffisants. Pour les parents débiteurs à faible revenu (au-dessous de 1 000 €), il reprenait le barème 2010, évitant ainsi le risque d'appauvrissement excessif de ces parents qui existait avec le barème 2018. Pour les parents débiteurs à revenu intermédiaire (entre 1 000 € et 2 000 €), le montant de la CEEE augmentait par rapport au barème 2010, mais de façon moins prononcée qu'avec le barème 2018. Cette tentative de fusion des barèmes a été abandonnée sans raisons apparentes.

Proposition 5 | Mettre un place un barème unique de fixation des CEEE

Le Conseil de la famille recommande de relancer la réflexion pour adopter un barème unique de fixation des pensions alimentaires qui serait utilisé par l'Aripa et mis à disposition des juges aux affaires familiales. Avec ce barème unique, le montant moyen des pensions alimentaires devrait être plus élevé qu'avec le barème 2010, mais les pertes de revenu disponible pour les parents débiteurs les plus modestes seraient limitées par rapport au barème 2018.

Ce barème unique devrait être mis à jour régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des dépenses nécessaires à l'éducation et l'entretien d'un enfant.

Ce barème unique, avec un montant moyen de pension alimentaire plus élevé qu'avec le barème 2010, réduirait les dépenses d'allocation de soutien familial complémentaire (ASF-C),

versée au parent créancier quand la pension est inférieure au montant de l'ASF, ainsi que les dépenses de prestations familiales et sociales sous condition de ressources¹⁴.

Même si les deux barèmes sont fusionnés en ce qui concerne la fixation du niveau de la pension alimentaire, cela ne réglerait pas entièrement la difficulté : en effet, leur portée juridique pourrait continuer à différer sachant qu'aujourd'hui l'Aripa est tenue de refuser d'homologuer les conventions en cas de non-conformité avec son barème, alors que le barème de la justice n'a qu'une valeur indicative pour les juges qui restent libres d'apprécier chaque situation. Une solution serait de renforcer le dialogue entre les juges et l'Aripa.

3. Les modalités de versement de la pension alimentaire

Le principe sur lequel repose le dispositif d'intermédiation financière, que celle-ci soit automatique ou non, est le suivant : le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de la pension à un tiers, l'ODPF (les CAF dans la plupart des cas, ou la caisse de la MSA), qui se charge de le reverser au parent créancier.

En cas d'impayé, l'ODPF informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation, dans un délai maximal de quinze jours. À défaut de paiement de la pension dans ce délai, l'organisme débiteur des prestations familiales engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire (article R. 582-8 du code de la sécurité sociale).

Les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'Ifpa sont fixées par l'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit que la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme, puis reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche.

Actuellement, selon les données fournies par l'Aripa, le versement par prélèvement automatique est choisi dans 64 % des dossiers d'intermédiation financière.

Une évaluation faite par la Cnaf a montré que ce choix laissé aux parents quant au mode de règlement de la pension et la date de paiement pouvait être source de désaccords¹⁵.

Proposition 6

Privilégier le paiement de la pension alimentaire par prélèvement automatique à une date fixée par décret, sauf si les parents se sont mis d'accord sur une autre date ou si le juge en a décidé autrement.

La même évaluation a montré qu'en cas de survenue d'un impayé dans le cadre d'une Ifpa, les parcours se complexifient et perdent en lisibilité pour le parent créancier, car, pour bénéficier du versement temporaire de l'ASF recouvrable, il doit en faire la demande lui-même.

¹⁴ Conseil de la famille du HCFEA, 2025, *La branche famille et les politiques familiales, des dépenses d'avenir à préserver*, Extrait du rapport *Pour un redressement durable de la sécurité sociale*, chapitre 3 de la partie III, remis au Premier ministre le 2 juillet 2025.

¹⁵ Cnaf, 2024, *L'intermédiation financière des pensions alimentaires - Des effets positifs pour les mères*, L'essentiel, n° 222.



La DSS et le ministère de la Justice réfléchissent actuellement à une simplification (vers une non-quérabilité) de l'ouverture du droit à l'ASF recouvrable pour les parents créanciers bénéficiaires de l'intermédiation financière. Une telle simplification paraît en effet souhaitable.

S'ajoute à ce sujet de quérabilité de l'ASF recouvrable et de non-recours qui y est associé, la question du non-recours à l'ASF complémentaire quand le montant de la pension alimentaire est inférieur à l'ASF. Le versement de l'ASF complémentaire doit être demandé à la CAF par le parent créancier, ce qui engendre un non-recours important.

Proposition 7

Autoriser l'Aripa à instruire automatiquement les droits à l'ASF dans le cas d'un impayé de pension alimentaire intervenant dans le cadre d'une Ifpa, ainsi que les droits à l'ASF complémentaire quand le montant de la pension alimentaire est inférieur à l'ASF.

4. Les modalités de revalorisation et de révision de la CEEE

Lorsque la décision de justice ou la convention (de divorce ou parentale) prévoit une clause d'indexation, la pension alimentaire est revalorisée chaque année selon les modalités suivantes :

- lorsqu'il y a intermédiation financière, la pension alimentaire est revalorisée tous les ans par l'ODPF, soit en fonction des modalités de revalorisation fixées par le juge, soit en fonction des modalités prévues par les parties dans la convention homologuée par le juge, soit, à défaut, automatiquement chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation¹⁶ ;
- lorsque l'intermédiation financière n'a pas été mise en place, c'est le parent débiteur qui doit calculer la revalorisation annuelle.

La pension alimentaire peut aussi être révisée pour tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant et des revenus de chacun des deux parents. Il existe plusieurs possibilités pour obtenir la révision de la pension, en fonction de la façon dont celle-ci a été fixée : en sollicitant le JAF si la pension a été fixée ou homologuée par celui-ci ou si elle a été fixée par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou un acte contresigné par les avocats, ou en sollicitant l'Aripa lorsque le titre exécutoire a été délivré par elle.

Il n'est à l'heure actuelle pas possible de demander à l'Aripa la révision d'une pension si celle-ci a été fixée par le juge. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait (article 7) de confier aux organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF), à titre expérimental et pour une durée de trois ans, la délivrance de titres exécutoires pour tous les accords portant sur la modification du montant de la CEEE, y compris lorsqu'elle était initialement fixée par un juge, dès lors que la modification était justifiée par l'évolution des ressources du débiteur ou l'évolution du lieu de résidence de

¹⁶ Décret du 30 septembre 2020, article R. 582-7 du code de la sécurité sociale.

l'enfant. Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019¹⁷.

Les délais nécessaires pour obtenir une décision de justice de révision de la pension sont néanmoins une difficulté importante ainsi que le note la Cour des comptes¹⁸.

5. Les procédures de recouvrement

Les ODPF mettent en œuvre, pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées, des procédures amiables et des procédures forcées. En cas d'impayé, une procédure amiable est mise en œuvre et, à défaut de paiement de la pension dans un délai maximal de quinze jours, une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire est engagée.

Plusieurs procédures d'exécution forcées sont à la disposition des ODPF.

La principale procédure d'exécution forcée est la procédure de paiement direct par récupération chaque mois des sommes dues au parent créancier à la source, auprès d'un tiers détenteur de fonds : employeurs, France Travail, CPAM, Carsat, banques, ces acteurs déduisant les sommes dues des prestations versées, du salaire, de l'indemnité chômage ou du compte bancaire. En 2023, la procédure de paiement direct présentait un taux de recouvrement de 69 %.

La saisie sur rémunération est une autre procédure possible, rarement utilisée car plus lourde que la procédure de paiement direct. Elle concernait en 2023 moins de 100 procédures en cours. Si la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice (article 47) et le décret du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations ont simplifié cette procédure en supprimant l'intervention du tribunal judiciaire et en confiant l'exécution aux commissaires de justice (ex-huissiers de justice), l'Aripa estime qu'elle reste plus difficile à mettre en œuvre que le paiement direct, sans avantage manifeste quant à l'efficacité du recouvrement.

Il en va de même du recouvrement public, procédure également lourde et utilisée en dernière possibilité, notamment lorsque le débiteur est travailleur indépendant sans compte bancaire en France ou présentant des comptes non alimentés, et que la phase amiable et la procédure de paiement direct ont toutes deux échoué.

¹⁷ Le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur avait en cela « *autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* », les CAF pouvant « *être intéressées à la détermination du montant des contributions* » du fait qu'elles versent l'allocation de soutien familial en cas de défaillance du parent débiteur. Cf. Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019778DC.htm>.

¹⁸ Cour des comptes, 2025, *op. cit.*



6. Le coût du service

Le service de l'Ifpa est gratuit pour les deux parents, débiteur comme créancier. Aucun frais n'est facturé aux bénéficiaires de l'Ifpa ni retenu sur la pension versée. En revanche, en cas d'impayé, l'article R. 581-6 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est réclamé au débiteur des frais de gestion qui seront, pour un recouvrement amiable, de 7,5 % du montant de la pension alimentaire, et, pour un recouvrement forcé, de 10 %.

II. Les premiers résultats du service public d'intermédiation financière

A. Le taux de recours au service

En 2024, 127 404 demandes d'intermédiation ont été adressées à l'Aripa par le biais des greffes des tribunaux, des avocats, des notaires ou directement par les parents¹⁹. Une forte progression a été observée depuis la mise en place de l'Ifpa en octobre 2020, avec des taux de croissance supérieurs à 100 % en 2022 et 2023 et encore de 51 % en 2024.

Il serait intéressant de mettre en lien ce chiffre avec le flux de divorces et séparations avec enfants donnant lieu à pension alimentaire susceptible d'être intermédiée (avec titre exécutoire) intervenus cette même année, pour juger de la montée en charge réelle de ce nouveau service pour les flux de séparation.

Cependant, le nombre annuel total de divorces et séparations n'est pas connu. Comme le note la Cour des comptes²⁰, le nombre annuel de divorces, qui était renseigné au moment de la création de l'Aripa, ne l'est plus aujourd'hui (le nombre de divorces sans juge ne faisant pas l'objet d'une remontée d'information statistique) et le nombre annuel de ruptures d'unions libres ne l'est pas non plus. Le nombre de divorces prononcés par un juge est en revanche connu, de même que le nombre de dissolutions de Pacs.

On ne connaît pas non plus la part de divorces et séparations avec enfants dans l'ensemble des séparations et divorces et celle donnant lieu à pension alimentaire et, enfin, la part de parents qui refusent la mise en place de l'Ifpa (cf. ci-dessus).

La réforme du divorce intervenue en 2016 s'est traduite par une baisse importante du nombre de divorces avec enfants mineurs prononcés par le juge (ils sont passés de 48 038 en 2017 à 26 197 en 2024) et une hausse du nombre de divorces sans juge (sans que ce nombre soit connu).

Or, pour les nouveaux divorces post-mars 2022 et les nouvelles séparations post-2023, en pratique, seuls les greffes transmettent systématiquement les éléments nécessaires à la mise en place de l'Ifpa, l'Aripa recevant pour l'instant très peu de transmissions de la part des autres professionnels concernés (avocats, notaires). En conséquence, l'application de l'automatisme

¹⁹ Cour des comptes, 2025, *op. cit.*

²⁰ *Ibid.*

de principe prévue pour les divorces post-mars-2022 et les séparations post-2023 ne concerne dans les faits que les séparations et divorces intervenus avant le JAF, alors qu'ils ne représentent vraisemblablement qu'une faible part des divorces et séparations.

Pour les divorces antérieurs à mars 2022 et les séparations antérieures à 2023, la mise en place de l'Ifpa, si elle peut intervenir à tout moment, indépendamment de la situation d'impayé, n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande d'un des parents qui doit disposer d'un titre exécutoire fixant la pension ou entreprendre des démarches en ce sens. Si la CAF propose la solution d'intermédiation aux parents qui la sollicitent pour une demande d'ASF ou d'aide au recouvrement, ces situations ne recouvrent pas l'ensemble des couples séparés ou en voie de séparation.

Il n'est donc pas possible à ce jour d'évaluer la part de divorces et séparations avec fixation d'une pension alimentaire couverte par l'intermédiation financière. Il est probable qu'elle soit encore relativement faible.

Proposition 8

Mettre en place une collecte de données régulière sur le nombre de divorces et séparations, ainsi que le nombre de pensions alimentaires décidées dans le cadre des divorces et séparations avec enfant mineur, auprès des acteurs concernés (juges, avocats ou notaires, ou Aripa).

B. Les résultats en termes de taux de recouvrement

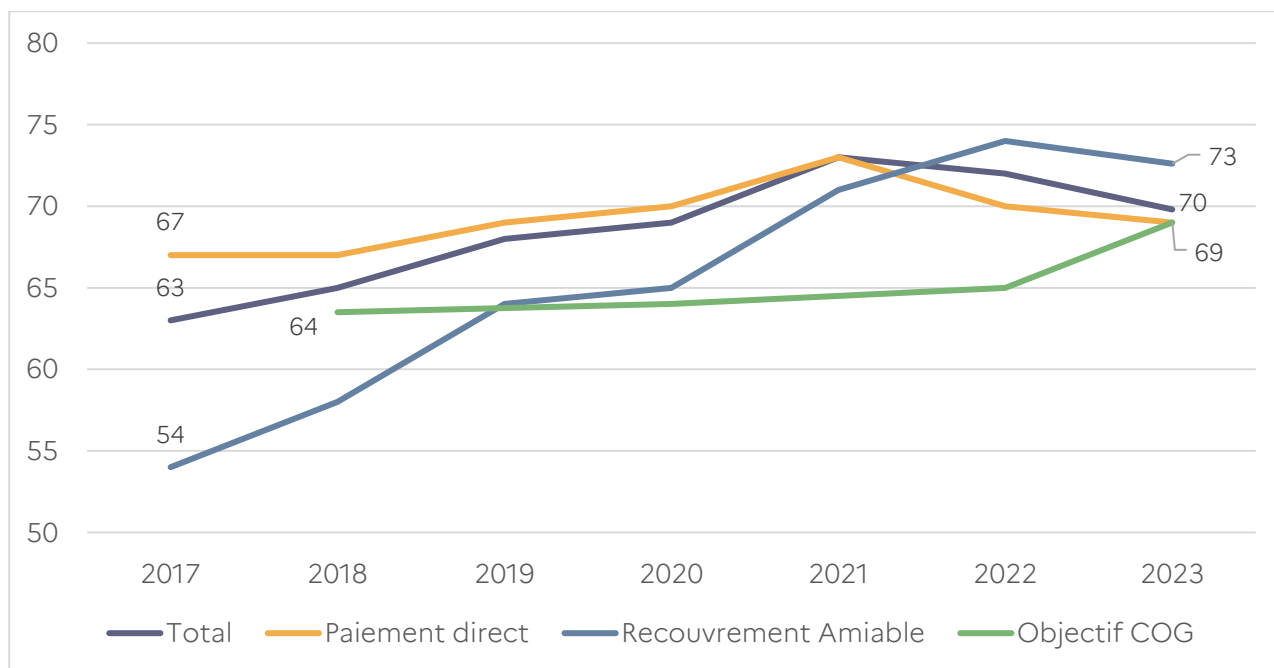
Le taux de recouvrement des pensions alimentaires a progressé sur la période récente, tant sur le volet amiable que forcé (graphique 1).

- Le recouvrement amiable permettait le recouvrement des impayés dans 54 % des cas en 2017. Ce taux de recouvrement est passé à 72,6 % en 2023.
- Le recouvrement forcé permettait le recouvrement des impayés dans 67 % des cas en 2017 ; ce taux est passé à 69 % en 2023.
- Au total, le taux de recouvrement, toutes phases amiables et forcées confondues, est passé de 63,6 % en 2017 à 69,8 % en 2023 et 80 % en 2024.



Graphique 1 | Taux de recouvrement des pensions alimentaires par l'Aripa

(en %)



Champ : France hors Mayotte, régime général, procédures actives.

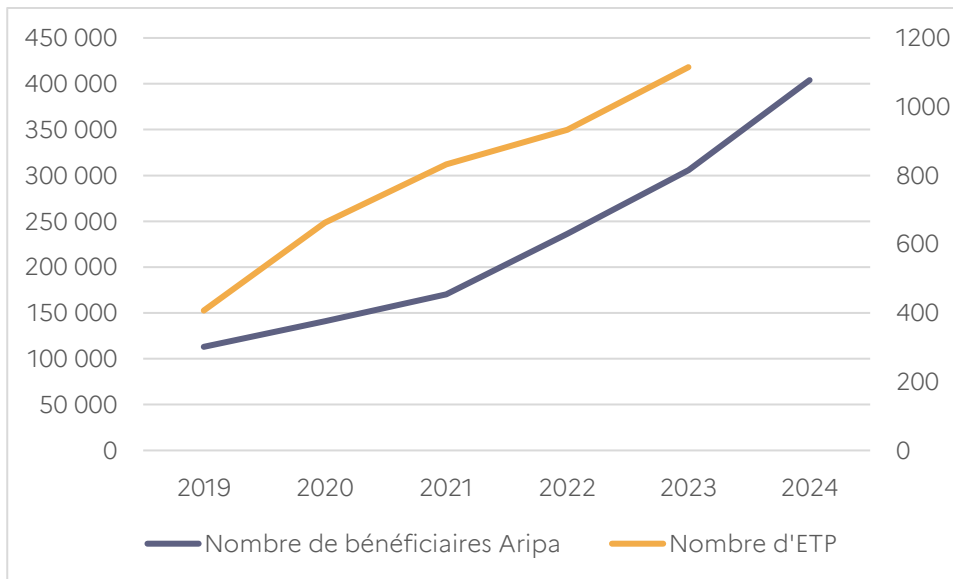
Source : Cnaf-DSER (Repss Famille).

Dans son rapport de 2025, la Cour des comptes note cependant que, si on intègre parmi les créances à recouvrer les montants d'impayés pour lesquels l'agence ne parvient pas à mettre en place une procédure de recouvrement amiable ou forcé auprès du parent débiteur, soit 293 M€ en 2023, le taux de recouvrement pour 2023 tombe à 38 % au lieu de 69,8 %²¹. Selon l'Aripa, il s'agit notamment des situations de « hors d'état » et des situations relevant du recouvrement par le Trésor public.

On constate aussi une évolution à la hausse des moyens à disposition de l'Aripa (graphique 2).

²¹ Ibid.

Graphique 2 | Évolution du nombre de bénéficiaires de l'Aripa et du nombre d'ETP de 2019 à 2024



Note : le nombre de bénéficiaires de l'Aripa est la somme de bénéficiaires de l'ASF complémentaire, d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire en cours ou d'un dossier d'IFPA actif.
Source : Aripa.

C. La perception du dispositif par les usagers

Une enquête portant sur les premiers temps de mise en œuvre de l'intermédiation financière a été réalisée en 2022 auprès de parents séparés, de professionnels des CAF et de la Justice et de partenaires associatifs²². Elle donne des indications sur la perception du nouveau dispositif par ses usagers.

Plusieurs points peuvent être relevés :

- la simplicité des démarches requises pour la mise en place de l'Ifpa
 - le choix laissé aux parents du mode de règlement de la pension ainsi que de la date de paiement, s'il est apprécié des parents, peut néanmoins être source de désaccord entre eux et source de difficultés de gestion pour l'Aripa,
 - les délais de mise en place de l'intermédiation sont jugés longs (et peuvent de ce fait générer de l'incertitude voire raviver les tensions entre les parents) ;
- une fois l'intermédiation mise en place, les parcours sont majoritairement fluides
 - néanmoins, les parcours se complexifient et perdent en lisibilité quand des impayés surviennent, le versement de l'ASF recouvrable étant alors dépendant de la formulation d'une demande par le parent créancier et l'information fournie par l'Aripa apparaissant insuffisante ;

²² Cnaf, 2024, [L'intermédiation financière des pensions alimentaires - Des effets positifs pour les mères](#), *L'e-ssentiel*, n° 222.



- l'enquête note des effets positifs pour les mères avec une amélioration de leur situation financière et matérielle, une atténuation de leur charge mentale et une plus grande légitimation de la pension comme droit ;
 - en revanche, on note plutôt une défiance du côté des pères et un renforcement du sentiment d'obligation par rapport au versement de la pension.

Enfin, la Cour des comptes note un taux d'abandon important : 15 % des parents renoncent à l'intermédiation financière après en avoir demandé le bénéfice²³.

²³ Cour des comptes, 2025, *op. cit.*



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

www.hcfea.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

